

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 17 - SEPTEMBRE 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

Arrêté autorisant le Conseil départemental de l'Aude à réaliser des travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs rocheux dans la réserve naturelle nationale de la grotte du TM711
UID 11
Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-022 portant refus de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de LES MARTYS par la Société SAS SEPE LES MARTYS
PREFECTURE DPPPAT/BEAT
Avis n° 2021-512 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude - Demande de la SAS CASTELNAUDIS - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive déporté de 6 istes de ravitaillement à l'enseigne E. LECLERC et de 256 m² d'emprise au sol des surfaces bâties ou non, affectées au retrait
des marchandises sur la commune de CASTELNAUDARY4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Fraternité

Arrêté

autorisant le Conseil départemental de l'Aude à réaliser des travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs rocheux dans la réserve naturelle nationale de la grotte du TM71

LE PRÉFET DE L'AUDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- le code de l'environnement et notamment ses articles L332-9 et R332-23 à 27; VU
- le décret n°87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du VII TM71.
- la demande du Conseil départemental de l'Aude en date du 20 mai 2021;
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 août 2021; VU
- l'avis du la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 24 juin 2021;
- l'avis de la mairie de Fontanès-de Sault en date du 19 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits modifient l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de la grotte du TM71,

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et des sites Natura 2000, FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » et FR9112009 « Pays de Sault ».

SUR proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs rocheux dans la réserve naturelle nationale de la grotte du TM71 tels que figurant dans le dossier déposé par la direction des routes du le Conseil départemental de l'Aude sont autorisés.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean BRINGER CS 20001 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tel.: 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

Article 2

Les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs rocheux dans la réserve naturelle nationale de la grotte du TM71 sont autorisés sous réserve de mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impact et des préconisations suivantes :

- 1. L'héliportage est strictement interdit en dehors de la période d'octobre à novembre. Ce calendrier d'exploitation devra être impérativement respecté pour ne pas compromettre la nidification du gypaète barbu.
- 2. Le chantier doit être limité à une emprise à 180 m². Sa délimitation est à faire est en phase chantier et à mesurer a posteriori.
- 3. Le site hébergeant potentiellement des espèces susceptibles d'être affectées (reptiles et surtout amphibiens), le suivi du chantier devra être suivi par un écologue afin d'inspecter le terrain avant travaux (notamment le débroussaillage) et apte à prendre toutes mesures visant à épargner ces espèces le temps des travaux. L'intervention sur les arbres sera précédée d'un examen préalable pour s'assurer de l'absence de chiroptères avant et après abattage. En cas de découverte de chiroptères en hibernation, ceux-ci seront prélevés et placés dans un nichoir à chiroptères placé à proximité du site. Un signalement des espèces récoltées ainsi sera communiqué à la DREAL.
- **4. Tout évènement particulier** (effondrement, glissement de terrain, ouverture de cavité, etc.) intervenant au cours du chantier devra être signalé immédiatement aux services compétents de la DREAL et aux experts géologues du CSRPN. Les comptes rendus de chantier et un bilan des opérations seront à transmettre à la DREAL.

Article 3

La présente autorisation sera notifiée au Sous-Préfet de Limoux, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, au maire de Fontanès-de-Sault et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 17 SEP. 2021



Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID 11-2021-022

portant refus de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Les Martys, par la société SAS SEPE LES MARTYS

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UID 11-2021-022, la demande présentée par la société SAS SEPE LES MARTYS, dont le siège social est situé au 1, rue de berne — Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien Les Martys) regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est **refusée**.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-022 du 15 septembre 2021 est déposée à la mairie de Les Martys pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



Secrétariat général Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n°2021-512

Demande n°2021-512 de la SAS Castelnaudis – autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive déporté de 6 pistes de ravitaillement à l'enseigne E. Leclerc et de 256 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises sur la commune de Castelnaudary

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 14 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la

commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2021-512 mise à l'ordre du jour ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021, affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centre commerciaux ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 076 21 00028) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SAS Castelnaudis, représentée par M. Jacques ROYUELA, reçue le 15 juillet 2021 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 3 août 2021;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du mardi 14 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que ce projet à proximité de grands axes routiers est cohérent avec la vocation économique et commerciale de la zone et vient renforcer l'attractivité de celleci;

CONSIDÉRANT que la création de ce drive répond à un besoin sans déséquilibrer les commerces du centre-ville, l'étude d'impact conclut à une faible incidence sur les commerces alimentaires de proximité;

CONSIDÉRANT que ce projet réutilise une partie inoccupée d'un bâtiment existant et vient en extension de ce dernier sur une surface déjà artificialisée;

CONSIDÉRANT que l'aménagement s'insère de manière satisfaisante dans la continuité du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures en matière de développement durable notamment une isolation thermique supérieure aux minimas réglementaires et par la mise en place de dispositifs éco-responsables dont 487m² de panneaux solaires;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existant ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée <u>favorablement</u> sur la demande n°2021-512 de la SAS Castelnaudis d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive déporté de 6 pistes de ravitaillement à l'enseigne E. Leclerc et de 256m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises sur la commune de Castelnaudary.

Ont voté favorablement : 8 membres

- -M. Alain COSTE, conseiller régional,
- -M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communauté de Communes du Limouxin, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- -M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- -Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- -M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- -M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- -M. François DEMANGEOT, Maire adjoint de Castelnaudary, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet,
- -M. Christophe PRADEL, représentant la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu: 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Castelnaudary. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le

17 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,

Simon CHASSARD

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis/decision de la CDAC n°2021-512 du 14/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			4506	1269		
			Parc régional d'activités économiques Nicola APPERT Parcelles ZH 251p et ZH252p			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S	0 0 2 (1 VL 0 0			
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	espaces ver Autres surf façades, au Autres surf	du terrain consacrée aux	2 (1 VL + 1 PL) 1196m² Surface de stationnement perméable de 2001 (stationnement employés)			
renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	m ² et locali Eoliennes (Autres proclocalisation	nombre et localisation)	487 m² de toiture photovoltaïque 0			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision						

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		m²		(surface totale ensemble commercial existant)		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ¹	m²	m²			
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surfa	ce de vente (SV) totale	m²				Heat
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ²	m²	m²	m²	m²	
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0	13,915			
			Perméables	0	730			
	POUR LES		PERMANENTS DE Ricle R.752-44 du code d			ve »)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	6						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0						
	Après projet	256 m²						

² Cf. ⁽²⁾

¹ <u>Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m</u>², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».